

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL85

présenté par

M. Robiliard, M. Allossery, M. Amirshahi, M. Assaf, M. Bardy, Mme Bouziane, Mme Capdevielle, M. Capet, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, Mme Chapdelaine, M. Cherki, Mme Sandrine Doucet, Mme Guittet, M. Hanotin, Mme Khirouni, Mme Linkenheld, M. Marsac, M. Noguès, M. Pellois, Mme Romagnan, M. Sebaoun, Mme Tallard, Mme Zanetti, M. Hamon et M. Premat

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 39 :

L'avocat ou le représentant de l'association peut, avec l'accord de l'officier de protection, présenter des observations au cours de l'entretien. Il est invité à faire part d'éventuelles observations en fin d'entretien.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence des avocats et des associations est une avancée majeure, réclamée depuis deux décennies par les associations. Mais sans contester à l'officier de protection la capacité à conduire l'entretien, il est dommage de limiter leur intervention à une prise de notes et à des observations finales. En effet, comme c'est le cas lors des auditions devant la Cour nationale du droit d'asile, l'avocat et les associations peuvent être utiles pour inviter le demandeur d'asile à préciser certains points, demander une reformulation des questions posées ou éclairer une déclaration.